



Assemblée générale

Distr. générale
14 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Nauru

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-04059 (F) 120416 130416



* 1 6 0 4 0 5 9 *

Merci de recycler



I. Ratification d'instruments (recommandations : 85.1, 85.2, 85.3, 85.4, 85.5, 85.6, 85.7, 85.8, 85.9, 85.10, 85.11, 85.12, 85.13, 85.14, 85.15, 85.16, 85.17, 85.18, 85.19, 85.20)

1. Le Gouvernement de Nauru souscrit aux recommandations visant à ce qu'il ratifie les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ; il mettra au point des stratégies de ratification et d'adhésion en concertation avec le groupe de travail sur les traités et avec l'appui de celui-ci. Le Gouvernement tient à rappeler qu'il mettra en place des consultations et des programmes de sensibilisation auprès des communautés et des parties concernées avant de prendre les mesures visant la ratification des instruments en question.

II. Appui au renforcement des capacités (recommandation 85.21)

2. À ce jour, Nauru a sollicité et reçu un appui au renforcement de ses capacités de la part du Bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) dans le Pacifique. Nauru continuera de demander l'aide des organes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et des partenaires régionaux, pour mettre en œuvre et remplir ses obligations relatives aux droits de l'homme.

III. Révision de la législation et mesures de politique générale (recommandations : 85.22, 85.24, 85.26, 85.49, 85.50)

3. Le Gouvernement de Nauru s'emploie résolument à intégrer dans la législation nationale les instruments qu'il a ratifiés, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Pour ce faire, le Gouvernement de Nauru œuvre, de concert avec les ministères et administrations pertinents, à l'intégration dans les politiques et la législation nationales des principes consacrés par ces instruments. Il travaille, en outre, avec ses partenaires régionaux à l'élaboration d'une loi spécifique sur la violence dans la famille. Des discussions sont également en cours avec les organisations régionales et internationales concernant l'élaboration de textes législatifs applicables spécifiquement aux personnes handicapées.

IV. Groupe de travail sur les traités (recommandation 85.27)

4. Le Gouvernement de Nauru souscrit à cette recommandation et fournit actuellement un appui au groupe de travail sur les traités par l'intermédiaire du Ministère de la justice et du contrôle des frontières et du Ministère des affaires étrangères et du commerce. Les ressources financières et humaines fournies par ces deux ministères alimentent actuellement les travaux du groupe de travail sur les traités.

V. Institution nationale des droits de l'homme (recommandations : 85.28, 85.29, 85.30)

5. Le Gouvernement de Nauru souscrit à cette recommandation et consulte actuellement les partenaires régionaux et internationaux concernant la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Le modèle ou l'institution qui sera retenu dépendra des conclusions des consultations tenues avec les communautés locales, les partenaires pertinents et les parties intéressées, y compris le Gouvernement. Ce processus devrait débiter officiellement au deuxième trimestre 2016. Les partenaires pressentis pour contribuer à la mise en place de l'institution nationale des droits de l'homme sont, notamment, le HCDH, le Forum pour le partenariat avec l'Afrique (FPA), le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (CPS).

VI. Droits des femmes et violence dans la famille (recommandations : 85.36, 85.37, 85.38, 85.39, 85.40, 85.41, 85.42, 85.43, 85.44, 85.45)

6. Le Gouvernement de Nauru souscrit à cette recommandation ; en partenariat avec le Bureau multipays du Programme des Nations Unies pour le développement, il a récemment tenu une réunion d'une semaine consacrée au Parlement d'apprentissage pour les femmes, en vue d'encourager plus de femmes à se présenter aux élections à l'avenir.

7. Actuellement, des consultations sont organisées par le Ministère de la condition féminine et le CPS en ce qui concerne l'élaboration d'une loi spécifique sur la violence dans la famille. Les ministères pertinents et les organisations de la société civile concernées ont aussi été consultés à ce sujet.

8. En outre, Nauru dispose d'un plan d'action en faveur des femmes qui tend à améliorer la qualité de vie des femmes du pays. À ce titre, 16 domaines thématiques visant à améliorer la vie des femmes à Nauru ont été définis, où l'élimination de la violence à l'égard des femmes occupe une place centrale.

9. Le nouveau Code pénal comprendra des dispositions destinées à limiter la violence sous toutes ses formes, y compris la violence fondée sur le sexe.

VII. Rapporteurs spéciaux et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (recommandations : 85.34, 85.35)

10. Le Gouvernement de Nauru souscrit à ces recommandations et a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat. En 2015, des représentants du Gouvernement ont rencontré des responsables des secrétariats des Rapporteurs spéciaux et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, auxquels ils ont transmis des invitations à se rendre à Nauru. À ce jour, Nauru a reçu des demandes émanant du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, auxquelles elle compte donner une réponse favorable. Le Ministère de la justice et du contrôle des frontières sera chargé d'organiser les visites et les rencontres des titulaires de mandat à Nauru.

VIII. Droits de l'enfant (recommandations : 85.23, 85.31, 86.2)

11. Le Gouvernement de Nauru souscrit à ces recommandations. La Division des services de protection de l'enfance a été créée en 2015 pour fournir des services d'appui sur les plans techniques et politiques qui soient plus forts, cohérents et efficaces pour ce qui a trait aux enfants à Nauru. Le Ministère de l'intérieur affecte les ressources nécessaires au fonctionnement de la Division et l'héberge. Au sein de l'exécutif, trois postes ont été affectés exclusivement à la gestion des questions relatives aux enfants à Nauru, à savoir ceux de directeur de la protection de l'enfance, d'administrateur principal chargé de la protection et de délégué à la protection de l'enfance. La Division des services de protection de l'enfance est également chargée de mettre en place des systèmes et processus au plan national pour traiter de manière efficace et rationnelle les cas de mauvais traitement et de délaissement d'enfants.

12. En outre, les travaux et activités d'appui additionnels visant à intégrer les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation et les politiques nationales se poursuivront.

IX. Handicap (recommandation 85.26)

13. Le Gouvernement de Nauru souscrit à cette recommandation et, de concert avec les partenaires internationaux et régionaux, travaillera à l'élaboration d'une législation spécifique en matière de handicap. Des consultations sont en cours entre le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) concernant l'élaboration d'une telle législation.

X. Santé et éducation (recommandation 85.52)

14. Le Gouvernement de Nauru souscrit à cette recommandation et continuera de travailler avec le Ministère de l'éducation et le Ministère de la santé afin de renforcer ses programmes et ses politiques sociales, en mettant l'accent sur l'éducation, la santé et la nutrition et en accordant la priorité aux secteurs de la population qui en ont le plus besoin. Le Gouvernement fera également en sorte que des ressources humaines et financières adaptées soient octroyées aux fins de la bonne application de cette recommandation.

XI. Changements climatiques (recommandations : 85.53, 85.54, 85.55, 85.56, 85.57, 85.58)

15. Le Gouvernement de Nauru souscrit à ces recommandations et continuera de s'employer, avec le concours du ministère compétent, à honorer ses engagements au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (FCCC) et à intégrer une démarche respectueuse des droits de l'homme dans les travaux actuels et à venir en la matière. Le Gouvernement s'efforce de consacrer les ressources humaines et financières suffisantes pour assurer le bon fonctionnement de l'unité Changements climatiques, et d'offrir des services de qualité s'agissant des activités nationales de lutte contre les changements climatiques. En outre, il continuera de solliciter l'aide des organisations régionales et internationales aux fins de la mise en œuvre de la FCCC et de son propre programme national de lutte contre les changements climatiques.

XII. Rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture (recommandation 87.2)

16. Le Gouvernement de Nauru prend note de cette recommandation et il publiera le rapport une fois celui-ci soumis et après avoir consulté le cabinet et les ministères compétents.

XIII. Dépénalisation des relations homosexuelles (recommandations : 87.3, 87.4, 87.5, 87.6, 87.7, 87.8)

17. Le Gouvernement de Nauru prend note de ces recommandations concernant la dépénalisation des activités sexuelles entre adultes consentants du même sexe. À cet égard, il souhaite rappeler que Nauru est un État chrétien et qu'à ce titre, il examinera les recommandations en tenant compte de sa doctrine religieuse. En outre, le Gouvernement veillera, aux côtés des responsables locaux, des activistes et des organisations de la société civile, à faciliter l'organisation de programmes de sensibilisation et de plaidoyer pour que les Nauruans soient informés et sensibilisés aux questions visées par les recommandations susmentionnées. Le Gouvernement de Nauru continuera de solliciter l'appui de la communauté internationale en vue de sensibiliser les communautés à cette question. En outre, le Code pénal n'érige pas en infraction les activités sexuelles entre adultes consentants du même sexe, dans la sphère privée. Il est prévu de tenir des discussions et des consultations avec les parties concernées au sujet de la révision du Code pénal à la lumière des recommandations formulées.

XIV. Abolition de la peine de mort (recommandations : 87.9, 87.10, 87.11)

18. Le Gouvernement de Nauru prend note de ces recommandations ; la disposition constitutionnelle relative à la peine de mort n'a pas été invoquée par Nauru. Le Parlement n'a pas encore invoqué la loi relative à la peine de mort, et il est peu probable qu'il le fasse compte tenu des engagements pris par le pays qui a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant. Le Gouvernement de Nauru continuera d'œuvrer à l'abolition de la peine de mort, en collaboration avec les autorités et les ministères compétents. Le Parlement devra, en outre, élaborer un projet de loi visant à modifier l'article 4 de la Constitution et l'adopter aux deux tiers (2/3). Il conviendra également de mener une consultation à l'échelle nationale avant que le Parlement ne puisse tenir un débat final à ce sujet. Le Gouvernement de Nauru prend note de ces recommandations et s'attachera à abolir la peine de mort une fois menée à terme la procédure constitutionnelle normale et après la tenue d'une consultation à l'échelle nationale. Il est prévu que ce processus soit réalisé progressivement, après consultation des parties intéressées.

XV. Centre régional de traitement des demandes (recommandation 87.12)

19. Le Gouvernement de Nauru souscrit à cette recommandation et souhaite informer le Conseil des droits de l'homme que le Centre régional de traitement des demandes se conforme aux normes, standards et lignes directrices internationaux. Il souhaite préciser que les lieux de détention existant actuellement à Nauru sont conformes à l'Ensemble de règles

minima pour le traitement des détenus, ceci valant pour les établissements carcéraux et les lieux de garde à vue.

XVI. Exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques (recommandations : 87.1, 87.13)

20. Le Gouvernement de Nauru prend note de ces recommandations et souhaite assurer le Conseil des droits de l'homme que les Nauruans jouissent du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Il s'emploiera, aux côtés du ministère compétent, à mettre en œuvre les recommandations relatives au droit à la liberté d'opinion et d'expression et au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. En outre, le Gouvernement de Nauru a conscience de la controverse qui porte sur l'article 244A du Code pénal et souhaite de nouveau indiquer qu'il lui faudra mener de plus amples consultations à ce sujet avant de le modifier. La législation nauruane prévaudra car elle est conforme aux engagements qui ont été pris en vue d'instaurer un espace de sécurité et de protection pour les différentes nations et peuples du pays.

XVII. Accès à Internet (recommandation 87.14)

21. Le Gouvernement de Nauru prend note de cette recommandation et souhaite informer le Conseil des droits de l'homme que l'accès à Internet est mis gratuitement à la disposition des Nauruans ainsi que des étrangers.

XVIII. Frais de visa d'entrée pour les journalistes étrangers (recommandations : 87.15, 87.16)

22. Le Gouvernement de Nauru prend note de cette recommandation et souhaite informer le Conseil des droits de l'homme qu'il examinera cette question plus avant en temps opportun, avant d'arrêter une position définitive à cet égard.

XIX. Adoption d'un cadre législatif qui protège les militants de la société civile, en particulier les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, contre les représailles (recommandation 87.17)

23. Le Gouvernement de Nauru prend note de cette recommandation et demande l'aide de la communauté internationale à cet égard.

XX. Indépendance du pouvoir judiciaire (recommandation 87.18)

24. Le Gouvernement de Nauru prend note de la recommandation relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire et souhaite assurer le Conseil des droits de l'homme de l'indépendance et de l'efficacité de l'appareil judiciaire nauruan. À sa tête se trouve le Président de la Cour suprême, épaulé par deux juges et un magistrat résident. L'appareil judiciaire exerce ses activités de manière indépendante et dispose de son propre personnel. Les tâches, le mandat et les travaux du pouvoir judiciaire au quotidien sont sous la

responsabilité du greffier en chef. Le Président de la Cour suprême agit en toute indépendance et conformément à ses devoirs constitutionnels.

**XXI. Demandeurs d’asile, réfugiés et migrants
(recommandations : 87.19, 87.20, 87.21,
87.22, 87.23, 87.24, 87.25, 87.26, 87.27,
87.28, 87.29)**

25. Le Gouvernement de Nauru prend note de ces recommandations et souhaite informer le Conseil des droits de l’homme que les réfugiés qui se trouvent actuellement à Nauru bénéficient de services de protection et d’appui. Les agents de liaison communautaires employés par le Gouvernement jouent le rôle d’intermédiaires entre le Gouvernement, les communautés et les réfugiés à Nauru. Le Gouvernement de Nauru assure une aide sociale aux côtés d’autres organisations spécialisées sous contrat, depuis la mise en place du Centre régional de traitement des demandes. Le Gouvernement souhaite également rappeler qu’il administre des centres ouverts qui permettent aux demandeurs d’asile et aux réfugiés de se déplacer librement à Nauru.

26. En outre, le Gouvernement de Nauru a reçu des visites de représentants du Sous-Comité pour la prévention de la torture. Il a également permis au Bureau régional du HCDH dans le Pacifique d’organiser des visites dans les centres d’accueil. Le Gouvernement de Nauru attend d’autres visites de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en 2016 et 2017.

27. Conjointement avec Transfield Services, le Gouvernement de Nauru fournit et entretient les logements destinés aux réfugiés et il a également recours aux services de Transfield pour assurer la sécurité des réfugiés et des demandeurs d’asile dans ces logements. Le Gouvernement souhaite ajouter qu’aussi bien les réfugiés que les demandeurs d’asile sont libres de se déplacer dans la communauté et qu’ils peuvent trouver un travail dans les entreprises locales et même créer leur propre entreprise.

28. L’équipe d’intervention sociale de Transfield Services organise des activités éducatives, récréatives et culturelles dans l’antenne 2 du Centre d’accueil régional et, plus récemment, dans l’antenne 3 où elles sont venues compléter les programmes et activités déjà exécutés par Save the Children. Les modalités de prise en charge et le programme d’activités stimulantes ont pour but d’assurer le bien-être des personnes transférées dans le Centre, afin qu’elles puissent continuer de s’intéresser au déroulement de leur procédure. Ces services s’inscrivent dans le cadre d’une approche globale et intégrée du bon fonctionnement du Centre et du bien-être de ses occupants.

29. Le Gouvernement de Nauru tient à faire savoir que les mineurs non accompagnés sont sous la tutelle et la protection du Ministère de la justice et du contrôle des frontières. Les enfants sont scolarisés dans les établissements locaux à Nauru. Ils sont traités de la même manière que les enfants nauruans en ce qui concerne l’éducation, la santé, le sport et autres activités connexes.

30. De plus, la Police de Nauru, avec l’appui de la Police australienne et d’autres prestataires de services, protège les femmes contre la violence fondée sur le sexe. Le Gouvernement de Nauru veille à ce que la même priorité soit accordée aux cas des réfugiées victimes de violence fondée sur le sexe qu’à ceux des Nauruanes. Les réfugiées ont accès à des foyers qui relèvent actuellement du Ministère de la condition féminine.